

Direction Générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° DO-I26-0599

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,  
Vu la demande de FRANCE TÉLÉVISIONS - La Fabrique en date du 04 juin 2026 **afin d'organiser le tournage pour un nouvel épisode de la série "LE VOYAGEUR" sur le réseau routier départemental.**  
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement du tournage et prévenir tout risque d'accident,  
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° DO-I26-0559 en date du 29 mai 2026

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Le 15 juin 2026, la circulation des véhicules sera interrompue** sur la route départementale 120 entre les PR 4 + 797 et 4 + 21<sup>1</sup> sur le territoire **de la commune de MONS-EN-PEVELE.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de types B0, la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens BERSEE vers PONT-A-MARCO :

Route départementale 954 sur les communes de : BERSEE, MONS-EN-PEVELE  
Route départementale 917 sur les communes de : PONT-A-MARCQ, BERSEE, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE  
Route départementale 2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ.

Pour les usagers utilisant le sens PONT-A-MARCQ vers BERSEE :

Route départementale 2549 sur la commune de : PONT-A-MARCQ  
Route départementale 917 sur les communes de : PONT-A-MARCQ, BERSEE, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE  
Route départementale 954 sur les communes de : BERSEE, MONS-EN-PEVELE.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4 :** La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures le tournage de jour entre 12h00 et 19h00.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,  
M. Le maire de la commune de MONS-EN-PEVELE,  
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,  
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,

Situation des travaux



Déviations(s)

Déviations pour les usagers utilisant le sens BERSEE vers PONT-A-MARCO:



